

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 février 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-014731

Monsieur le Responsable PEF
NORKE SKOG
Route Jean-Charles PELLERIN
BP 109
88190 GOLBEY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1105 du 13/02/2020
Industrie / Référence autorisation : T880285

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13/02/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesure.

Il souligne tout d'abord les actions de votre établissement concourant à la radioprotection, en particulier la déclinaison rigoureuse des vérifications réglementaires et le suivi des entreprises externes par l'élaboration d'un plan de prévention adapté à la nature de l'intervention (celle-ci pouvant faire l'objet d'un audit *in situ* du prestataire). En outre, la production d'un bilan annuel par les deux conseillers en radioprotection (CRP) témoigne de leur coordination.

Il constate ensuite les améliorations apportées depuis la précédente inspection de l'ASN en 2015 quant à la signalisation du risque radiologique, notamment l'accès en zone surveillée matérialisée autour des sources de ¹³⁷Cs.

Enfin, il note les actions prises par votre société - *gardiennage, sécurisation du stockage des sources en attente d'enlèvement, audit...*, visant à prévenir tout risque d'intrusion et de malveillance.

Toutefois, il est attendu des actions d'améliorations aux observations formulées ci-après, en particulier à la Demande **B.1**.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune demande d'action corrective à l'issue de cette inspection.

B. Demandes de compléments d'information

Une zone, répondant aux exigences en matière de radioprotection, est dédiée au stockage de vos sources arrivant à échéance en attente d'enlèvement.

Elle est également mise à la disposition d'un tiers ne disposant pas dans ses locaux d'une zone adaptée pour ce faire.

Or, les conditions de cette prestation - *responsabilités respectives* - ne sont pas formalisées.

Demande B.1 : Je vous demande d'encadrer les conditions du stockage temporaire des sources radioactives de ce tiers (cf. 3° de l'article R. 1333-119 du code de la santé publique).

Vous m'adresserez en retour le document établi à cet effet.

C. Observations

- **C.1 :** Il convient de mettre en place un suivi formalisé des observations formulées lors des vérifications réglementaires - *anciennement dénommés contrôles internes et externes* - et de leurs actions correctives associées.

Il a été adressé par courriel suite à l'inspection un tableau récapitulatif des non-conformités observées depuis 2015 et des actions correctives associées.

Toutefois, la nature des non-conformités doit être précisée et explicite, ce qui n'est pas le cas dans le tableau transmis.

- **C.2 :** Bien qu'il soit peu représenté en zone de production, où se trouvent les sources scellées radioactives, du personnel féminin est employé et est ainsi susceptible d'être posté à proximité d'une source de rayonnements ionisants.

Dès lors, il convient de l'informer des risques spécifiques existants pour les femmes en âge de procréer, enceinte et allaitante.

- **C.3 :** Bien que le risque d'exposition au radon (gaz radioactif naturel) soit *a priori* limité dans votre établissement - *commune de GOLBEY située en zone potentiel 1 (risque faible), absence de travail en sous-sol, dallages au rez-de-chaussée-*, il convient de l'intégrer dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS